

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 6 septembre 1956.-

N°5126/S.T.A.

OBJET:

Jeep Résidence.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Vice-Gouverneur Général vient de marquer accord pour que le personnel européen soit autorisé à conduire la Jeep Résidence.

Il signale à cette occasion que je dois notifier cette autorisation à chaque occasion en rappelant au bénéficiaire qu'en cas d'accident, sa responsabilité sera engagée s'il ne se trouve pas dans l'exercice de ses fonctions ou s'il y a faute lourde ou dol de sa part.

Je n'ai l'intention de faire usage de cette autorisation que dans des cas exceptionnels et sur demande très justifiée de votre part. Vous voudrez bien vous référer à cette occasion à l'art.119 du Règlement STA qui vous donne des critères d'appréciation.

Veuillez également noter que le véhicule devra figurer à la situation du charroi de votre Territoire pendant la période durant laquelle vous en disposerez.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,